

**REPUBLIQUE FRANCAISE****COUR NATIONALE  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE**

---

Contentieux n° : A. 2008-028

Président : M. DURAND-VIEL

Rapporteur : M. BONNET

Commissaire du gouvernement : M. RANQUET

Séance du 11 juin 2010

Lecture du 11 juin 2010

Affaire : Préfet du Doubs c/ Centre communal d'action sociale de Besançon

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête, enregistrée 13 octobre 2008 sous le n° A. 2008-028 au greffe de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, présentée par le préfet du Doubs ;

Le préfet du Doubs demande à la cour :

1°) de réformer le jugement en date du 12 septembre 2008 en tant que par ce jugement le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy a partiellement fait droit à la demande du centre communal d'action sociale (CCAS) de Besançon dirigée contre l'arrêté du préfet du Doubs du 23 octobre 2006 fixant la dotation globale de financement applicable en 2006 au CHRS Les Géraniums que cet établissement public gère à Besançon, et fixé cette dotation globale de financement à 642 610,87 euros ;

2°) de rejeter les conclusions de la demande du CCAS de Besançon accueillies par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ;

Le préfet du Doubs fait valoir que le montant du compte administratif 2004 a été admis, à tort, par le tribunal, à hauteur des conclusions du CCAS de Besançon, dès lors que la Cour a, statuant sur le budget 2004 de l'établissement, considéré que la réalité des besoins allégués n'était pas

établie ; que le CCAS n'avait pas exposé les raisons pour lesquelles les prévisions du budget prévisionnel n'avaient pas été respectées n'étaient pas indiquées, en violation des exigences posées à l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu, enregistré le 26 novembre 2008 le mémoire en défense présenté par le président du CCAS de Besançon, qui tend au rejet de la requête ;

Le président du CCAS de Besançon fait valoir que l'écart entre le réalisé et l'alloué en 2004 provient de la réhabilitation de bâtiments affectés au service, réhabilitation autorisée par l'Etat et dont seuls les frais d'amortissement et de remboursement d'emprunt sont en cause ; que l'Etat ne peut à la fois comptabiliser en recette le montant annuel de la subvention versée à l'établissement et refuser de prendre en compte les travaux correspondants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique :

M. BONNET, président de tribunal administratif, en son rapport ;

M. RANQUET, auditeur au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le préfet du Doubs relève appel du jugement du 12 septembre 2008 en tant que le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy a partiellement fait droit à la demande du CCAS de Besançon tendant à la détermination de la dotation globale de financement applicable en 2006 au CHRS Les Géraniums, en retenant le résultat du compte administratif 2004 tel que l'avait présenté l'établissement ;

Considérant, d'une part, que les circonstances que le CCAS de Besançon n'avait pas contesté le résultat du compte administratif de l'exercice 2004 alors fixé par l'autorité de tarification et n'avaient pas produit le rapport d'activité mentionné à l'article R.314-50 du CASF, ne faisaient pas obstacle à ce qu'il contestât ce résultat devant le juge du tarif à l'appui de son recours dirigé contre l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 dans les bases de laquelle il a été incorporé ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du II de l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles « *Le compte administratif est transmis à l'autorité de tarification avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. Il est accompagné du rapport d'activité mentionné à l'article*

R.314-50 » ; que l'article R. 314-55 dispose : « *En cas d'absence de transmission du compte administratif dans le délai fixé à l'article R. 314-49, l'autorité de tarification adresse une mise en demeure à l'établissement ou au service, assortie d'un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Faute de réponse dans ce nouveau délai, le fixe d'office le montant et l'affectation du résultat.* » ; que si le préfet du Doubs soutient sans être contesté que le compte administratif de l'exercice 2004 transmis par le CCAS n'était pas accompagné du rapport d'activité, la seule sanction prévue par ces dispositions était une éventuelle fixation d'office du montant et de l'affectation du résultat du compte, à laquelle il n'a pas procédé ; qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté par le préfet que le déficit constaté au compte administratif 2004, dont le refus de le prendre en compte est à l'origine du présent litige, correspond aux dépenses exposées par l'établissement en vue de l'amortissement de travaux de réhabilitation autorisés en 2001 et ayant alors fait l'objet d'un financement par la Caisse des dépôts et consignations ; que de telles dépenses ne sauraient être regardées comme étrangères au fonctionnement normal de l'établissement ; que la circonstance que le CCAS de Besançon n'a pas obtenu, dans le cadre de la contestation par ses soins du tarif 2004 devant la Cour de céans, de décision favorable à la prise en charge, au stade du budget prévisionnel, de ces mêmes dépenses, est sans incidence en l'espèce, dès lors d'une part, que la Cour, dans sa décision du 26 septembre 2008, s'est bornée à relever l'absence de contestations par le CCAS de l'irrecevabilité de son recours retenue par le tribunal interrégional, d'autre part, que l'absence de justifications au stade de la présentation du budget prévisionnel ne fait pas obstacle à la constatation lors du compte administratif du caractère nécessaire de dépenses effectives, dès lors que ces dernières ne sont pas étrangères au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet du Doubs n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy a fait partiellement droit à la demande du CCAS de Besançon ;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : La requête du préfet du Doubs est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet du Doubs, au centre communal d'action sociale de Besançon et au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 11 juin 2010 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, Mmes LEGER, ROUL, VENEL, MM. BONNIERE, CORMIER et M. BONNET, rapporteur.

Lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

M. DURAND-VIEL

A. BONNET

V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*